RÈGLEMENT (CE) N° 2536/95 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1995

relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1930/90 (2), et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) nº 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) nº 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire (3), établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 2 585 tonnes d'huile végétale;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire (*), modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 (5); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que, pour un lot donné, compte tenu des petites quantités à fournir, du mode de conditionnement et de la multitude de destinations des fournitures, il convient de prévoir la possibilité, pour les soumissionnaires, d'indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas, le cas échéant, à la même zone portuaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués dans les annexes conformément aux dispositions du règlement (CEE) nº 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Pour le lot A, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1995.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1. JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6. JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1. JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1. JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE I

LOT A

- 1. Actions (1): voir annexe II
- 2. Programme: 1995
- 3. Bénéficiaire (²): Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [téléphone: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 NL EURON]
- 4. Représentant du bénéficiaire (5): à désigner par le bénéficiaire
- 5. Lieu ou pays de destination : voir annexe II
- 6. Produit à mobiliser : huile de colza raffinée
- 7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (7): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. a)]
- 8. Quantité totale: 1 585 tonnes net
- 9. Nombre de lots: 1 (voir annexe II)
- 10. Conditionnement et marquage (*) (*): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III. A. 2. 1, III. A. 2. 3 et III. A. 3)
 - boîtes métalliques de 5 litres, sans croisillons
 - langue à utiliser pour le marquage : voir annexe II
- 11. Mode de mobilisation du produit : mobilisation d'huile de colza raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
- 12. Stade de livraison: rendu port d'embarquement (9)
- 13. Port d'embarquement : --
- 14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire: —
- 15. Port de débarquement: -
- 16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement: —
- 17. Période de mise à disposition au port d'embarquement : du 18. 12. 1995 au 7. 1. 1996
- 18. Date limite pour la fourniture : -
- 19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture (4): adjudication
- 20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 14. 11. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
- 21. En cas de deuxième présentation des offres:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 28. 11. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1er au 21. 1. 1996
 - c) date limite pour la fourniture: —
- 22. Montant de la garantie d'adjudication: 15 écus par tonne
- 23. Montant de la garantie de livraison: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
- 24. Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (1):

Bureau de l'aide alimentaire À l'attention de Monsieur T. Vestergaard Bâtiment « Loi 130 », bureau 7/46

Rue de la Loi 200 B-1049 Bruxelles

[télex: 22037 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]

25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire: —

LOT B

- 1. Actions (1): voir annexe II
- 2. Programme: 1995
- 3. Bénéficiaire (²): Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [téléphone : (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 NL EURON]
- 4. Représentant du bénéficiaire (5): à désigner par le bénéficiaire
- 5. Lieu ou pays de destination : voir annexe II
- 6. Produit à mobiliser : huile de tournesol raffinée
- 7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (7): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. b)]
- 8. Quantité totale: 1 000 tonnes net
- 9. Nombre de lots: 1 (voir annexe II)
- 10. Conditionnement et marquage (6) (8): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III. A. 2. 1, III. A. 2. 3 et III. A. 3)
 - boîtes métalliques de 5 litres, sans croisillons
 - langue à utiliser pour le marquage : voir annexe II
- 11. Mode de mobilisation du produit : mobilisation d'huile de tournesol raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
- 12. Stade de livraison: rendu port d'embarquement
- 13. Port d'embarquement: —
- 14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
- 15. Port de débarquement: —
- 16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : -
- 17. Période de mise à disposition au port d'embarquement: du 18. 12. 1995 au 7. 1. 1996
- 18. Date limite pour la fourniture: -
- 19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture (*): adjudication
- 20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 14. 11. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
- 21. En cas de deuxième présentation des offres :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 28. 11. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1er au 21. 1. 1996
 - c) date limite pour la fourniture: -
- 22. Montant de la garantie d'adjudication: 15 écus par tonne
- 23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
- 24. Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication (1):

Bureau de l'aide alimentaire À l'attention de Monsieur T. Vestergaard Bâtiment « Loi 130 », bureau 7/46 Rue de la Loi 200 B-1049 Bruxelles

[télex: 22037 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]

25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire : -

Notes:

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (4) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (5) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à: Willis Corroon Scheuer, PO Box 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (6) Par dérogation au Journal officiel des Communautés européennes n° C 114, le texte du point III. A. 3. c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (') L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, un certificat sanitaire [lot A partie 4 + date d'expiration].
- (8) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL [lot A partie 4 : chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 15 tonnes]. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.

Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de boîtes métalliques relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication. Les couches de cartons (chaque troisième couche) sont séparées par des plaques de panneau dur (hard board) (de 2 300 × 610 × 3 mm au minimum).

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (sysko locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

(°) Pour le lot A, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

$\textit{ANEXO II} - \textit{BILAG II} - \textit{ANHANG II} - \textit{\PiAPAPTHMA II} - \textit{ANNEX II} - \textit{ANNEXE II} - \textit{ALLEGATO II} - \textit{BIJLAGE II} - \textit{ANEXO II} - \textit{LIITE II} - \textit{BILAGA II}$

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción nº	País de destino	Lengua que se debe utilizar en la rotulación
Parti	Totalmængde (tons)	Delmængde (tons)	Aktion nr.	Bestemmelsesland	Mærkning på følgende sprog
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Maßnahme Nr.	Bestimmungsland	Kennzeichnung in folgender Sprache
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.	Χώρα προορισμού	Γλώσσα που πρέπει να χρησιμοποιηθεί για τη σήμανση
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No	Country of destination	Language to be used for the marking
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action nº	Pays de destination	Langue à utiliser pour le marquage
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Paese di destinazione	Lingua da utilizzare per la marcatura
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Land van bestemming	Taal te gebruiken voor de opschriften
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Acção nº	País de destino	Língua a utilizar na rotulagem
Erä	Kokonaismäärä (tonnia)	Osittaismäärä (tonnia)	Toimi N:o	Määrämaa	Merkinnässä käytettävä kieli
Parti	Total kvantitet (ton)	Delkvantitet (ton)	Aktion nr	Bestämmelseland	Märkning på följande språk
A	1 585	A1: 75	302/95	Malawi	English
		A2: 970	303/95	Ethiopia	English
		A3: 495	304/95	Pakistan	English
		A4: 60	305/95	Perú	Español
В	1 000		301/95	Ethiopia	English